

Arrêt

n° 79 630 du 19 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume introduite par le requérant sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 20 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 5 août 2005.

Le 11 août 2005, la partie requérante a introduit une demande d'asile, déclarant être née le 8 mai 1988.

La minorité alléguée de la partie requérante sera toutefois contredite par une analyse médicale qui a conduit à une décision ministérielle de refus de prise en charge de la partie requérante dans le cadre de la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.

La procédure d'asile de la partie requérante se clôturera par un arrêt n° 159.553 du 2 juin 2006 du Conseil d'Etat, rejetant le recours en annulation et en suspension introduit par le requérant contre la

décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 29 novembre 2005.

Par un courrier daté du 1^{er} octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 30 août 2010. La procédure initiée à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans se clôturera par un arrêt de rejet le 25 novembre 2010.

Par un courrier du 24 janvier 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande sera déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse du 20 avril 2011.

Cette décision est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, l'intéressé invoque principalement comme circonstances exceptionnelles sa situation humanitaire urgente et son intégration.

Pour commencer, le fait que le requérant soit dans une situation « d'ordre humanitaire », notons que l'intéressé n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant à son intégration (ses liens sociaux) invoquée comme circonstances exceptionnelles, rappelons d'abord que cet argument ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27.05.2003, n°120.020). Aussi, soulignons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'ancrage local durable ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). L'intéressé invoque également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'il aurait à subir s'il était obligé de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans leur propre comportement.

De plus, invoquer la violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).

Quant au fait que le requérant n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine, notons qu'encore une fois, le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur et âgé de 22 ans, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Soulignons bien qu'il s'agirait d'un retour temporaire et que l'intéressé ne démontre pas qu'il pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place.

Enfin, le requérant argue des difficultés matérielles et financières liées à l'obligation de retourner dans son pays d'origine pour y introduire la présente demande. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. De plus, le requérant est majeur et âgé de 22 ans et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement, ou qu'il ne peut être aidé/ou hébergé une association au pays d'origine, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient qu'en rendant une décision stéréotypée, sans prendre en considération les circonstances exactes de l'espèce, la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation.

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH en n'examinant pas valablement sa situation. Elle estime qu'étant arrivée le 5 août 2005 sur le territoire belge en tant que MENA et n'ayant plus de famille dans le pays d'origine, le fait de la renvoyer dans son pays d'origine afin d'y demander les autorisations nécessaires à son séjour constitue une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale, dès lors que cela revient à couper des liens familiaux de fait tissés depuis son arrivée en Belgique et que l'autorité n'a pas vérifié s'il existait d'autres alternatives évitant une telle atteinte au droit au respect de la vie familiale.

A la suite d'un développement théorique sur l'article 8 précité, la partie requérante invoque qu'en l'espèce, la partie défenderesse a méconnu le principe de subsidiarité issu de la jurisprudence de la Cour EDH dès lors qu'une alternative à l'atteinte à sa vie privée et familiale résiderait de manière évidente par une introduction de sa demande au départ du territoire belge.

Elle reproche en outre à la partie défenderesse, en l'obligeant à démontrer qu'elle n'a plus de famille dans son pays d'origine, de lui imposer la preuve d'un fait négatif, qui est dès lors impossible à rapporter. Elle fait valoir qu'en tout état de cause, cet « *élément a d'ailleurs déjà été invoqué ans le cadre de la demande d'asile [du requérant] et n'a jamais été contesté jusqu'à aujourd'hui* ».

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa bonne intégration en Belgique, étant entendu que ce critère a déjà été considéré comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile, citant à cet égard deux extraits d'arrêts du Conseil d'Etat. La partie requérante critique également le motif de la décision mentionnant qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en se maintenant illégalement sur le territoire, arguant qu'il s'agit d'une pétition de principe non autorisée par la loi et d'un motif stéréotypé.

3. Discussion.

3.1. Sur les trois branches du moyen réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces « *circonstances exceptionnelles* » qui ne sont pas définies légalement, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, s'agissant du grief, contenu dans la troisième branche du moyen unique, tout en rappelant que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime cependant que rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. Dans cette perspective, ledit motif ne peut être considéré comme étant un motif déterminant de la décision, en manière telle qu'une éventuelle illégalité le concernant ne pourrait entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il s'ensuit que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à cet aspect du moyen.

3.2.2. Sur les autres motifs de la décision, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (sa situation humanitaire urgente et son intégration en Belgique) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant plus précisément de l'argument relatif à l'intégration de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que le long séjour et l'intégration qui en découle ne constituent pas, en eux-mêmes, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée, que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire, en sorte que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

S'agissant du statut de MENA et de l'absence d'attaches du requérant au pays d'origine, le Conseil relève que la partie défenderesse y a répondu en indiquant qu'il est, au jour de la décision, âgé de 22 ans - ce qui n'est pas contesté en tant que tel en termes de requête - et pour le reste qu'il n'étaye pas

son argumentation. Ce dernier motif est confirmé par le dossier administratif. En effet, dans la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante s'est limitée à la simple affirmation selon laquelle elle n'a plus d'attaches dans son pays d'origine, sans cependant fournir d'autres détails quant à ce qui étayer son argumentation d'une quelconque manière. Or, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en rechercher d'éventuels arguments en sa faveur dans le cadre d'autres procédures.

Il appartenait dès lors à la partie requérante de préciser dans sa demande les arguments qu'elle entendait faire valoir à l'appui de celle-ci et de les étayer par des éléments probants. La motivation de la décision est dès lors conforme à la loi et, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire en termes de requête, n'apparaît pas déraisonnable puisque l'absence d'attaches au pays d'origine peut être étayée notamment par des certificats de décès, témoignages de personnes auxquelles elle se serait confiée en Belgique, etc.

Au demeurant, et à titre surabondant, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant avait déclaré dans le questionnaire de composition de famille rempli dans le cadre de sa demande d'asile que son père vivait à Kinshasa, que sa mère était vivante et qu'il avait vécu chez sa tante avant son départ de la République Démocratique du Congo.

3.2.4. S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient de rappeler que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois.

3.5. Par conséquent, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY